



الجمعية الجهوية للصناعة الفندقية بمراكش أسفي

Association Régionale de l'Industrie Hôtelière de Marrakech Safi

STATUTS

TITRE I

OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1^{er} : FORMATION

Il est formé entre tous les établissements d'hébergement touristique classés, adhérents aux présents statuts, une association soumise aux dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit des associations, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir N° 1-73-285 du 10 avril 1973 et le dahir 23 juillet 2002, ainsi que par les présents statuts et la loi n° 61.00 relative aux établissements touristiques et aux autres formes d'hébergement touristique dans l'attente de l'application de la loi 80-14 du 15 octobre 2015.

ARTICLE 2: DENOMINATION

Cette Association a pour dénomination : **Association Régionale de l'Industrie Hôtelière de Marrakech Safi** et par abréviation **ARIH de Marrakech Safi**.

Le ressort de l'Association s'étend à la région de Marrakech Safi.

ARTICLE 3 : SIEGE ET DUREE

Son siège est sis à l'avenue Allal El Fassi, Immeuble des Habbous, entrée 6, Appartement 13 – Daoudiate – Marrakech, Il peut être transféré en tout autre lieu de la même ville sur décision du conseil d'administration.

La durée de l'Association est indéterminée et le nombre de ses membres est illimité.

ARTICLE 4 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'Association, membre de droit de la Fédération Nationale de l'Industrie Hôtelière, oeuvre à coordonner ses actions avec celles de la FNIH et s'engage à mettre en application les résolutions et décisions prises d'un commun accord ou adoptées par le Conseil d'Administration et l'assemblée générale de la Fédération.

Elle a pour objet :

- a)** d'orienter et de favoriser le développement de l'activité de ses adhérents et d'étudier à cet effet, les questions d'ordre moral, économique, social, technique, financier, juridique, fiscal, douanier ou autre ;
- b)** de développer l'industrie hôtelière et touristique dans le cadre de l'économie régionale et générale du pays ;
- c)** d'adhérer à la régionalisation comme politique de développement à même de mettre en valeur les spécificités propres à la région touristique;
- d)** de resserrer les liens de confraternité, de collaboration et d'entente existant entre ses adhérents ;
- e)** de contribuer aux efforts du Gouvernement en faveur du tourisme national et d'assurer à l'Administration Publique le concours actif de la profession ;
- f)** de participer efficacement à la formation du personnel et des cadres en étroite collaboration avec les opérateurs et les établissements de formation spécialisés ;
- g)** de défendre et d'obtenir auprès des autorités compétentes, toutes mesures ou dispositions particulières dont l'industrie hôtelière et touristique peut être appelée à bénéficier en raison de ses spécificités propres ;
- h)** de procéder à toutes enquêtes, études, de recueillir tous renseignements, d'organiser, toute propagande, de prendre toute initiative relevant de l'industrie hôtelière et touristique, de nature à faciliter son expansion ou à concourir au règlement de ses problèmes ;
- i)** de mettre en place des règles d'éthique et de déontologie en faveur de la profession ;
- j)** d'introduire devant toutes juridictions, les instances jugées utiles aux intérêts généraux de la profession afin de porter assistance, dans un intérêt commun, à un ou plusieurs adhérents en difficulté pour des questions portant atteinte à l'activité de l'industrie hôtelière en général.

- k) de participer à tout groupement national, régional ou international visant à développer et promouvoir le tourisme.

ARTICLE 5 : LIMITES

L'Association s'interdit de traiter de toute question étrangère à son objet notamment celles à caractère politique, religieux ou racial.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'association est composée des membres actifs, membres associés et membres d'honneur.

Membres actifs : Sont admis en qualité de membres actifs tout établissement d'hébergement touristique classé, conformément aux dispositions de la loi 61.00 précitée dans l'attente de l'application de la loi 80-14 et remplissant les conditions suivantes ;

-) adhérer sans réserve aux présents statuts, au règlement intérieur ainsi qu'aux délibérations collectives de l'association,
-) produire tous les documents nécessaires justifiant l'existence légale de l'établissement conformément aux lois et aux règlements en vigueur,
-) s'acquitter, dans les délais prescrits, de la cotisation annuelle.

Membres Associés : Toute personne dont la compétence, l'expérience et le renom sont susceptibles de s'exercer utilement au bénéfice de l'association pour lui permettre d'atteindre plus facilement son objectif, tel que défini à l'article 4 ci-dessus.

Suivant le désir exprimé par le Bureau, ils peuvent prendre part, à titre consultatif et non délibératif, aux séances de travail de ce dernier, des commissions spécialisées et assister aux assemblées générales.

Membres d'honneur : sur proposition du président, le Conseil peut conférer le titre de « Membre d'honneur » à toute personne, du fait de son expérience ou des services rendus à l'association.

TITRE II

FINANCEMENT ET ORGANISATION

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent des cotisations de ses adhérents et de toutes les subventions de quelque nature que ce soit ainsi que les recettes de services rendus.

Les montants des cotisations sont fixés chaque année selon le barème retenu par le conseil d'administration et sont payables au plus tard avant le 30 avril de chaque année.

Le Bureau de l'ARIH de Marrakech Safi dispose d'un budget annuel, approuvé par le conseil d'administration et validé par l'Assemblée Générale.

L'exercice budgétaire commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 8 : AVANTAGES DES ADHERENTS

Chaque adhérent de l'association a droit gratuitement, après paiement de ses cotisations:

- a.** aux avis et conseils de l'Association sur les questions professionnelles ou à l'interprétation des documents et des faits se rapportant habituellement à la profession ;
- b.** au service des publications de l'Association ;
- c.** aux avantages obtenus ou accordés à tous les adhérents de l'Association.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES ADHERENTS

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses adhérents, même ceux qui participent à son administration, puissent en être tenus personnellement responsable.

ARTICLE 10 : COMMISSARIAT AUX COMPTES

1. Sur proposition du conseil d'administration, le Commissaire aux comptes est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée d'un an, au terme de laquelle il peut être reconduit par l'assemblée dans ses fonctions pour la même période.
2. Le Commissaire aux Comptes est chargé de contrôler et certifier la régularité, la sincérité et l'exactitude des informations portées sur le rapport financier.
3. Le Commissaire aux comptes fait un rapport de l'exercice à l'Assemblée Générale Annuelle.

ARTICLE 11 - RESERVES

Le fonds de réserve est constitué par l'excédent, le cas échéant, des produits sur les charges de chaque exercice, il est employé suivant les décisions de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

TITRE III

ORGANES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est composée de tous les adhérents de l'association. Ses décisions, prises régulièrement, obligent l'ensemble des adhérents.

Elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour touchant au développement de l'Association et à la gestion de ses intérêts.

1. Convocation :

L'Assemblée Générale est convoquée soit par le Président, soit par 50% des membres du Conseil d'Administration, soit à la demande du quart des membres de l'Association sur la diligence du conseil qui en arrête l'ordre du jour.

Les convocations aux Assemblées sont valablement faites, Quinze (15) jours avant la date de sa tenue, par voie de presse, par lettre, par télécopie ou par

courrier électronique ou par tout moyen, au choix du Président ou du secrétaire général, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure et de l'ordre du jour.

2. Feuille de présence :

Elle est tenue une feuille de présence qui est signée par tous les adhérents présents à l'assemblée et par les mandataires des absents et certifiée par le Président de la séance et par le Secrétaire Général conformément aux dispositions du règlement intérieur.

3. Quorum :

Pour délibérer valablement l'assemblée générale doit réunir au moins la moitié (1/2) des adhérents de l'Association présents ou représentés, à jour de leurs cotisations.

Dans le cas où la première assemblée ne réunit pas le quorum fixé, il sera procédé à une deuxième convocation adressée au moins huit jours à l'avance et la nouvelle assemblée délibérerait alors valablement sans condition de quorum, sur les questions portées à l'ordre du jour de la première assemblée.

4. Nombre de voix et représentation :

Chaque adhérent de l'Association dispose d'une voix et ne peut représenter plus de deux établissements membres à la fois, qui doivent être également à jour de leurs cotisations.

5. Procès verbaux :

Les délibérations des Assemblées seront constatées par des Procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de la séance.

Les copies ou extraits de ces Procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil.

ARTICLE 13: ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire doit être convoquée tous les ans, conformément aux dispositions de l'article 12, au plus tard avant l'expiration d'un délai de six (6) mois après la clôture de l'exercice comptable, soit le 30 juin de chaque année pour statuer sur le rapport moral et le rapport financier de l'exercice écoulé.

Elle entend lecture des rapports moral et financier du Conseil d'Administration, du Commissaire aux Comptes, les approuve ou les redresse et vote le budget de l'exercice suivant.

1. Quorum :

L'Assemblée Générale Ordinaire atteint le quorum à la majorité simple des adhérents présents ou représentés à jour de leur cotisation.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée peut être convoquée à huit (8) jours d'intervalle au moins.

2. Délibérations :

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement à la moitié de ses adhérents présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le vote est à bulletin secret ou à main levée.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, la deuxième Assemblée, convoquée conformément aux dispositions de l'article 12, délibère quelque soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

ARTICLE 14: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée soit par le Conseil d'Administration, soit à la demande du quart des adhérents de l'Association et dans un délai minimum de quinze (15) jours avant la date de sa réunion, pour apporter, aux présents statuts, toute modification reconnue utile sans exception ni réserve. Les réunions se tiennent au jour, lieu et heure indiqués sur l'avis de convocation, Le vote est à bulletin secret ou à main levée.

Elle peut décider également de la dissolution de l'association.

Pour la liquidation de l'ARIH de Marrakech Safi, suite à sa dissolution, les différentes assemblées sont convoquées par le Liquidateur.

1. Quorum :

Pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse valablement délibérer, il est nécessaire que les 2/3 au moins des adhérents soient présents ou représentés.

Si sur une première convocation, le quorum fixé au paragraphe précédent n'est pas atteint, une deuxième Assemblée peut être convoquée au moins à huit (8) jours d'intervalle, elle délibère valablement si au moins la moitié de ses adhérents est présente ou représentée.

Dans le cas contraire, une troisième Assemblée convoquée dans les mêmes conditions, dans un délai de huit (8) jours, délibère quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

2. Majorité :

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des voix des adhérents présents ou représentés sur première convocation et de moitié sur seconde ou troisième convocation.

TITRE IV

ADMINISTRATION

ARTICLE 15 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1.** L'ARIH de Marrakech Safi est dirigée et administrée par un Conseil d'Administration, composé d'un minimum de 19 administrateurs et 35 au maximum, dont le mandat est de trois (3) années.
- 2.** La Région Marrakech Safi se compose de :
 - Préfecture de Marrakech ;

-Provinces : Al Haouz, Chichaoua, El Kelâa des Sraghna, Essaouira, Safi, Rehamna et Youssoufia.

- 3.** Pour être administrateur de l'ARIH de Marrakech Safi, tout candidat doit représenter un établissement d'hébergement en sa qualité de propriétaire, gérant ou directeur général.
- 4.** Chaque Province doit avoir au moins un représentant, voir article 27.
- 5.** les 35 sièges du Conseil d'Administration se répartissent comme suit :
 - a)** Trente et un (31) sièges au maximum sont réservés aux adhérents de l'Association qui seront élus parmi les membres présents à l'Assemblée Générale Ordinaire.
 - b)** Quatre(4) sièges au maximum à des membres choisis par le Conseil d'Administration sur proposition du Président de l'ARIH de Marrakech Safi.
- 6.** Le Conseil est habilité à pourvoir à tout siège devenu vacant en son sein sous réserve de faire approuver la dite cooptation par l'Assemblée Générale qui suivra.
- 7.** Sur proposition du Président de l'ARIH de Marrakech Safi, le Conseil procède à l'élection des membres du Bureau, pour une période de trois ans.
- 8.** Les fonctions des membres du Conseil sont gratuites.
- 9.** Les membres sortants sont rééligibles.
- 10.** Les membres cooptés en remplacement d'autres Administrateurs, ne conservent leurs pouvoirs que jusqu'à l'expiration du mandat des membres qu'ils remplacent.
- 11.** Les réunions du Conseil sont convoquées par le Président et en cas d'absence, elles sont convoquées par le Secrétaire Général.
- 12.** Les réunions du Conseil sont présidées, en l'absence du Président, par un des Vice-présidents désigné par le Conseil.

Le Conseil peut, s'adjoindre, à titre de membre d'honneur, toute personne ayant marqué son passage à l'ARIH de Marrakech Safi par des actions exceptionnelles en faveur de l'association.

ARTICLE 16 : DES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'exception des pouvoirs réservés par la loi et les présents statuts à l'Assemblée Générale, le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'ARIH de Marrakech Safi et ce, dans les seules limites de l'objet de celle-ci.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son Président à l'exception des actes de révocation des Administrateurs.

Le Conseil a pour attributions, entre autres, de :

- œ veiller à l'exécution des décisions des Assemblées ;
- œ arrêter, au 31 décembre de chaque année, les comptes de l'association et préparer le rapport et la situation qui seront présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- œ arrêter les prévisions budgétaires ;
- œ déterminer et surveiller l'emploi des fonds appartenant à l'association.
- œ examiner toutes les questions concernant le fonctionnement de l'association ;
- œ collecter toute information et documentation pouvant servir les adhérents de l'ARIH de Marrakech Safi ;
- œ décider de la création ou la dissolution de commissions permanentes ;
- œ Il prend l'initiative des modifications à apporter au règlement intérieur à proposer aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires
- œ délibérer et statuer sur toutes les questions intéressant l'association ou relatives aux intérêts généraux de ses adhérents, ou afférentes à la gestion de son patrimoine ;
- œ déterminer pour chaque exercice, les montants des cotisations des adhérents et le soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- œ autoriser toute action judiciaire devant toute juridiction, tant en demandant, qu'en défendant, traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de l'association ;
- œ arbitrer tous les litiges pouvant survenir au sein de l'association et les transmettre, si besoin est, au comité d'éthique.

L'énonciation ci-dessus n'ayant pas de caractère limitatif.

ARTICLE 17 : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou de la moitié de ses adhérents, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association, par tous moyens et notamment par courrier électronique.

Le conseil ne peut valablement délibérer que s'il réunit, en tant que présents ou représentés, au moins la moitié des ses administrateurs.

Les membres du Conseil d'Administration empêchés pourront donner pouvoir de représentation, par écrit, à l'un de leurs collègues, également membre du conseil,

Cependant tout membre du Conseil ne peut représenter plus que deux administrateurs.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire général.

ARTICLE 18 : BUREAU

Sur proposition du Président, le Bureau de l'association est élu par le Conseil d'Administration, parmi ses membres, pour une période de trois (3) années.

Le Bureau est l'organe d'exécution des décisions du Conseil d'Administration et des directives de l'Assemblée Générale.

Il est composé d'un minimum de 15 et un maximum de 21 membres occupant les fonctions suivantes :

-  Un Président,
-  Dix Vice-présidents,
-  Un Secrétaire Général,
-  Un Secrétaire Général Adjoint,

-  Un Trésorier Général,
-  Un Trésorier Général Adjoint
-  Des Assesseurs.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Tout membre du Bureau absent sans raison à trois (3) réunions consécutives sera considéré démissionnaire. Toutefois le Bureau pourra déroger à cette disposition s'il juge que les absents avaient des raisons valables.

Tout membre du Bureau qui ne peut assister à une réunion pourra donner pouvoir par écrit à un autre membre du Bureau pour agir et prendre toute disposition en son nom. Cependant, tout membre du Bureau ne peut représenter qu'un seul autre membre.

ARTICLE 19 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau,

- 1.** prépare le plan d'action annuel, formule toute recommandation et exécute les décisions du Conseil d'Administration.
- 2.** arrête l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration.
- 3.** gère tous les fonds et biens de l'Association, signe tous actes d'administration ou de disposition entrant dans l'objet de l'Association,
- 4.** représente l'Association en justice tant en demandant qu'en défendant et dans tous les actes de la vie civile,
- 5.** pourvoit, par cooptation parmi les membres du Conseil d'Administration, à tout poste devenu vacant, sous réserve de faire approuver cette cooptation par la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

La durée du mandat du membre coopté correspond à celle de celui qu'il remplace.

ARTICLE 20 : REUNIONS DU BUREAU

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est jugé nécessaire, soit sur initiative du Président, soit sur celle de six de ses membres au moins.

Le Bureau ne délibère valablement que si 50% au moins de ses membres prennent part à la délibération.

Les membres du Bureau empêchés pourront voter par procuration, étant toutefois précisé que la présence effective d'au moins la moitié des membres est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité de voix exprimées, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Bureau sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signé du Président de la séance et du secrétaire.

Les fonctions de membre du Bureau sont gratuites.

Le Bureau peut en outre, pour les questions spéciales nécessitant la réunion de certaines compétences, faire appel à des concours extérieurs à titre consultatif.

Il peut, en outre, créer, des commissions thématiques spécialisées à objectif limité.

ARTICLE 21 : LE PRESIDENT

Le Président,

- 1.** est élu par le Conseil d'Administration parmi ses membres, par vote à bulletin secret, pour un mandat de trois (3) ans à l'expiration desquels il n'est rééligible qu'une seule fois.
- 2.** Propose la composition du Bureau.
- 3.** Représente l'association dans toutes les actions de sa vie et partout où il est nécessaire.
- 4.** est responsable de la gestion des fonds de l'association et engage les dépenses en fonction du budget arrêté par l'Assemblée Générale.
- 5.** convoque et préside les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées, organise les ordres du jour, dirige les débats et exerce la police des séances.

6. reçoit toute communication et toute correspondance et les porte à la connaissance des organes de l'association concernés par les dites informations.
7. exerce, sur décision du Conseil d'Administration et conformément à l'Article 16 des statuts toute action judiciaire devant toute juridiction tant en demandant qu'en défendant.
8. supervise le bon accomplissement des missions confiées aux Présidents des Commissions.

Les candidatures à la présidence de l'association doivent parvenir à l'ARIH de Marrakech Safi sept (7) jours au moins avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire Elective.

ARTICLE 22 : LES VICES - PRESIDENT

1. Sur proposition du Président, les Vice-présidents sont élus par le Conseil d'Administration, parmi ses membres, pour un mandat de trois (3) ans.
2. Les Vice-présidents sont rééligibles.
3. En cas d'empêchement du Président et si le Président n'a pas chargé un membre du Bureau pour le représenter, le Bureau se réunit et délègue à l'un des vice-présidents toute mission qu'il jugera utile.

ARTICLE 23 : LE SECRETAIRE GENERAL

1. Le Secrétaire général est élu par le Conseil d'Administration parmi ses membres, sur proposition du Président, pour un mandat de trois (3) ans.
2. Le Secrétaire Général est rééligible.
3. Le Secrétaire Général supervise et contrôle le fonctionnement administratif de l'Association.
4. Le Secrétaire Général est assisté dans ses fonctions par un Secrétaire Général Adjoint, également élu, sur proposition du Président, parmi les membres du Conseil d'Administration pour un mandat de trois (3) ans.

ARTICLE 24: LE TRESORIER GENERAL

1. Le Trésorier Général est élu par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, pour un mandat de trois (3) ans.
2. le Trésorier Général est rééligible.
3. Le Trésorier Général est responsable du recouvrement des cotisations et de la gestion des actifs de l'association.
4. Le Trésorier Général prépare le bilan annuel, le soumet au Président et le présente au Bureau, au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.
5. Le Trésorier Général est assisté dans ses fonctions d'un Trésorier Général Adjoint, élu également parmi les Membres du Conseil d'Administration pour un mandat de trois (3) ans.
6. Le Trésorier Général soumet les comptes, avant leur présentation au Bureau, au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale, à la vérification et certification du commissaire aux comptes.

ARTICLE 25: LA TRESORERIE

Le fonctionnement des comptes bancaires de l'association s'opère par les signatures conjointes du Président avec le Trésorier Général ou le Trésorier général Adjoint.

ARTICLE 26: LA DIRECTION

1. La nomination du Directeur relève du Président et du secrétaire générale, après accord du Bureau. Sa révocation est prononcée dans les mêmes formes.
2. Le Directeur est salarié à plein temps de l'association.
3. Le Directeur ne peut être éligible ni au Bureau ni au Conseil d'Administration.
4. Le Directeur doit assister aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
5. Le Directeur est chargé de l'exécution, sous l'autorité du Président, des décisions du Bureau.
6. Le Directeur rédige, sous le contrôle du Secrétaire Général, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
7. Le Directeur prépare, sous le contrôle du Secrétaire Général, le rapport moral destiné à l'Assemblée Générale Annuelle.

8. Le Directeur est chargé, sous le contrôle du Trésorier Général, du recouvrement des cotisations et des subventions.
9. Le Directeur veille, sous le contrôle du Trésorier Général, à la tenue d'une comptabilité régulière des recettes et des dépenses et arrête les comptes au 31 Décembre de chaque année.
10. Le Directeur prépare, sous le contrôle du Trésorier Général, la situation comptable ainsi que le rapport financier qui sont présentés par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.
11. Le Directeur peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un ou plusieurs chargés d'études.
12. Le Directeur est tenu de mettre à la disposition du Commissaires aux comptes tous les livres et documents comptables qui lui permettront de vérifier la régularité, la sincérité et l'exactitude des informations qui y sont portées et d'en aviser le Président et le Trésorier Général.
13. Le Directeur est tenu au secret professionnel et, à ce titre, ne peut ni publier ni communiquer sous une forme quelconque, à des personnes tierces, non membres de la l'Association, un document, une information provenant de l'ARIH de Marrakech Safi sauf autorisation expresse du Président, du Secrétaire Général ou Trésorier Général selon les attributions de chacun.

Article 27 : Comités Provinciaux

Le Conseil d'Administration peut décider de la création de comités provinciaux constitués des représentants des établissements d'hébergement situés dans les principales provinces, relevant de la région.

Composé d'un nombre déterminé de représentants d'adhérents par province, chaque comité est représenté au Conseil d'Administration par son Président.

Ces comités se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire et rendent compte de leurs activités au Conseil d'Administration.

ARTICLE 28 : COMMISSIONS

Le conseil d'administration peut décider de créer autant de commissions thématiques spécialisées qu'il le juge, et leur confier l'étude des questions définies à l'article 4 des présents statuts.

Chaque commission est présidée par un président de commission et comprendra un nombre déterminé de membres actifs.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur, les commissions se réunissent aussi souvent qu'elles sont sollicitées par le conseil d'administration ou par le président de l'association.

Chaque Président de commission est tenu de faire un rapport des activités de sa commission, tant au Bureau qu'au Conseil d'Administration.

ARTICLE 29: COMITE D'ETHIQUE :

Sur proposition du président, le conseil d'administration nomme parmi ses membres un comité d'éthique chargé d'intervenir, toutes les fois où il est saisi, de différends et notamment dans les cas suivants :

- ✓ contestations entre des adhérents de l'ARIH de Marrakech Safi ou entre des adhérents de l'association et des non membres, dans le cadre de leurs relations d'affaires,
- ✓ conflits sociaux au sein des établissements adhérents de l'association.

Dans l'exercice de sa mission, le comité d'éthique intervient en tant qu'amiable compositeur et peut se faire assister par toute personne qu'il jugera utile.

ARTICLE 30: REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est destiné à régir, compléter ou expliciter les divers points prévus ou non par les statuts. Le règlement intérieur régulièrement ratifié par l'assemblée générale ordinaire, est assimilé aux présents statuts et a la même force obligatoire vis à vis des adhérents de l'ARIH de Marrakech SAFI.

En cas de contradiction entre les statuts et le règlement intérieur, les dispositions des statuts primeront sur celles du règlement intérieur.

L'établissement ou la modification du règlement intérieur de l'association est du ressort du conseil d'administration.

Toute proposition d'amendement du règlement intérieur émane de la seule initiative du président ou lorsqu'il en est sollicité par :

- le tiers au moins des membres du conseil d'administration,

ou la moitié au moins des membres du bureau de l'association.

TITRE V

DISSOLUTION

ARTICLE 31: DISSOLUTION

La dissolution de l'Association peut être prononcée à tout moment par l'Assemblée Générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, mais uniquement sur proposition du conseil ou de la moitié plus un des adhérents de l'Association.

ARTICLE 32: LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire ou forcée de l'Association, la liquidation sera gérée par le ou les liquidateurs dûment désignés par l'assemblée générale extraordinaire, ayant prononcé sa dissolution et agissant dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par ladite assemblée.

L'assemblée indiquera l'emploi de l'actif qui restera disponible et qui, en aucun cas, ne sera réparti entre les adhérents de l'association.

ARTICLE 33: FORMALITES

Le Président de l'association accomplira les formalités prescrites par la loi et requises en pareille matière.

Il pourra, à cet effet, substituer tout porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présents statuts.